

Québec, le 8 décembre 2023 – Le Conseil de la magistrature du Québec est l’une des quatre parties demandresses au recours judiciaire visant à faire invalider des dispositions législatives et réglementaires relatives à la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec et de juge municipal (500-17-121965-225).

Le 6 décembre 2023, le juge en chef de la Cour du Québec et le ministre de la Justice ont conclu une entente administrative afin, notamment, de prévoir les districts judiciaires pour lesquels l’exigence de la maîtrise de l’anglais apparaîtra comme critère de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec. Une telle exigence ne sera toutefois pas incluse si la proportion de juges qui maîtrisent la langue anglaise, en poste dans le district, atteint un certain pourcentage comme établi dans l’entente.

Cette entente a été conclue entre le juge en chef et le ministre sans admission, en fait et en droit. Cela étant, le juge en chef, le juge en chef associé et la juge en chef adjointe responsable des cours municipales ne sont plus parties au litige devant la Cour supérieure.

Le Conseil constate que l’entente ne résout pas pleinement les questions soulevées par le recours judiciaire et qui mettent en cause des principes fondamentaux de notre société, comme ceux de l’indépendance judiciaire et de la séparation des pouvoirs. Elle ne prévoit aucune modification des dispositions constitutionnellement attaquées, lesquelles s’appliquent d’ailleurs également à la procédure de sélection des juges municipaux qui ne sont pas visés par l’entente administrative.

Les questions constitutionnelles soulevées par le recours méritent d’être débattues et tranchées, puisque le public a le droit d’avoir accès à des Cours de justice dont l’indépendance institutionnelle est protégée des autres pouvoirs de l’État et ne peut être remise en question.

Le Conseil, un organisme distinct des tribunaux, estime qu’il est de sa responsabilité de poursuivre le recours entrepris afin qu’un tribunal décide si l’ingérence des pouvoirs exécutif et législatif dans le processus de sélection des juges découlant des dispositions contestées porte atteinte à l’indépendance judiciaire.

Le Conseil de la magistrature

Le Conseil de la magistrature est un organisme créé en 1978 et constitué en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (RLRQ, c. T-16, articles 247 à 282). Il est composé de 16 membres soit, outre des juges, deux avocats, un notaire et trois représentants du public.

Sa mission consiste, principalement, à veiller au bon comportement des juges de nomination provinciale sur le plan déontologique; à les soutenir dans l’accomplissement de leur devoir de maintien à jour des connaissances par la formation; à protéger l’indépendance judiciaire ainsi qu’à participer à l’amélioration du système de justice au regard, notamment, de son efficacité.